

W.K.L. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. L. (W.K.)

File No.: 21616.

1991: February 22; 1991: May 16.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Fair trial — Accused charged with sexual offences many years after events — Defence alleging violation of accused's rights to fundamental justice and fair trial — Judge ordering stay of proceedings solely on basis of submissions made by Crown and defence — Whether delay in laying charges alone can establish breach of accused's Charter rights — Whether stay order justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d), 24(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy — Procedure — Accused charged with sexual offences many years after events — Defence alleging violation of accused's rights to fundamental justice and fair trial — Judge ordering stay of proceedings solely on basis of submissions made by Crown and defence — Whether procedure proper — Whether judge erred in assessing complainants' credibility without hearing their viva voce evidence — Whether judge's findings of fact supported by evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d), 24.

The accused was charged in 1987 with several counts of sexual assault, gross indecency and assault relating to his stepdaughter and two daughters. The first incident was alleged to have occurred in 1957 and the last one in 1985. The charges were laid after the accused's stepdaughter and oldest daughter complained to the R.C.M.P. in 1986. This was the first time either of the complainants had reported any incidents to the police. Before the trial, defence counsel brought a motion for a stay of proceedings on the basis that the lengthy delay in

W.K.L. Appellant

c.

^a Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. L. (W.K.)

^b N° du greffe: 21616.

1991: 22 février; 1991: 16 mai.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Procès équitable — Accusé inculpé d'agressions sexuelles de nombreuses années après les faits — Allégations de la défense qu'il y a violation des droits de l'accusé en matière de justice fondamentale et de procès équitable — Ordonnance d'arrêt des procédures par le juge fondée uniquement sur l'argumentation des avocats — Le retard à porter des accusations peut-il constituer en soi une violation des droits que la Charte garantit à l'accusé? — L'ordonnance d'arrêt était-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(d), 24(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Procédure — Accusé inculpé d'agressions sexuelles de nombreuses années après les faits — Allégations de la défense qu'il y a violation des droits de l'accusé en matière de justice fondamentale et de procès équitable — Ordonnance d'arrêt des procédures par le juge fondée uniquement sur l'argumentation des avocats — La procédure était-elle adéquate? — Le juge s'est-il trompé en appréciant la crédibilité des plaignantes sans entendre leurs dépositions de vive voix? — L'appréciation des faits par le juge était-elle appuyée par la preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(d), 24.

L'accusé a été inculpé en 1987 de plusieurs chefs d'agression sexuelle, de grossière indécence et de voies de fait relativement à sa belle-fille et à ses deux filles. Le premier incident se serait produit en 1957 et le dernier, en 1985. Les accusations ont été portées après que la belle-fille et la fille aînée eurent déposé une plainte auprès de la G.R.C. en 1986. C'était la première fois qu'elles dénonçaient les incidents à la police. Avant le procès, l'avocat de l'accusé a présenté une requête en arrêt des procédures, au motif que le retard à dénoncer

reporting the offences and in laying charges violated the accused's rights to fundamental justice and to a fair trial. Counsel for the accused and for the Crown then both made submissions which consisted of a mix of argument, allegations of fact and readings from some of the evidence given at the preliminary hearing. The judge granted the motion holding that the accused's rights under ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed. The judge found that the complainants' explanation given for reporting the offences in 1986 was "ludicrous" and "specious", and that the failure to "protest years ago when they were beyond parental control ... seems extraordinary". With respect to the assault charges, he stated that the "incidents, if they occurred at all, were matters of discipline over an unruly and defiant young person who it would appear was more startled than struck". The Court of Appeal set aside the order granting the stay of proceedings.

Held: The appeal should be dismissed.

It was not open to the judge to base his decision to stay the proceedings solely on the lengthy pre-charge delay apparent on the face of the indictment. While ss. 7 and 11(d) of the *Charter* protect an individual's right to a fair trial, the fairness of a trial is not automatically undermined by lengthy delay. It is the effect of the delay upon the fairness of the trial, not its length, that is relevant. To stay proceedings based on the mere passage of time would be the equivalent of imposing a judicially created limitation period for a criminal offence. A court, therefore, cannot assess the fairness of a trial without considering the particular circumstances of the case. It is well documented that, in cases of sexual abuse, non-reporting, incomplete reporting, and delay in reporting are common. In this case, the judge's critical findings of fact were not supported by the evidence and, more significantly, his finding with respect to the complainants' credibility was made without hearing proper evidence. Before rejecting their explanation for the late reporting, the judge ought to have heard their *viva voce* testimony. Although there is no particular procedure to follow for an application under s. 24 of the *Charter*, the informal procedure employed on the defence's motion in this case was inadequate since it did not produce the evidence required to support the accused's submissions.

les infractions et à déposer des accusations portant atteinte aux droits de l'accusé en matière de justice fondamentale et de procès équitable. L'avocat de l'accusé et le ministère public ont alors fait des observations qui comportaient un ensemble de moyens, d'allégations de faits et d'extraits des dépositions à l'enquête préliminaire. Le juge a accordé la requête en déclarant qu'il y avait eu atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge a trouvé «ridicule» et «spécieuse» l'explication donnée par les plaignantes pour avoir dénoncé les infractions en 1986 et a déclaré que leur omission d'avoir «protêté voilà plusieurs années, alors qu'elles n'étaient plus sous le contrôle de leurs parents [...] semblait extraordinaire». Pour ce qui est des accusations relatives aux voies de fait, il a dit que les «incidents, s'ils se sont réellement produits, tenaient à une question de discipline à l'endroit d'une jeune personne turbulente et insolente qui, semble-t-il, a été plus bouleversée que frappée.» La Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'arrêt des procédures.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge ne pouvait pas fonder sa décision d'arrêter les procédures simplement sur le délai écoulé avant le dépôt des accusations qui était évident à la lecture de l'acte d'accusation. L'article 7 et l'al. 11d) de la *Charte* garantissent le droit de l'inculpé à un procès équitable. Cette équité n'est toutefois pas automatiquement compromise même à la suite d'un retard. Ce n'est pas la durée du délai qui importe, mais plutôt l'effet de ce délai sur l'équité du procès. Mettre fin aux procédures simplement en raison du temps écoulé équivaldrait à imposer une prescription de création judiciaire à l'égard d'une infraction criminelle. Par conséquent, les tribunaux ne peuvent pas apprécier l'équité d'un procès donné sans prendre en considération les circonstances propres à l'espèce. Il est bien connu que la non-dénonciation ou la dénonciation incomplète ou tardive est très commune dans les cas d'abus sexuels. En l'espèce, l'appréciation des faits par le juge n'était pas appuyée par la preuve et, plus important encore, il a apprécié la crédibilité des plaignantes sans audition régulière de preuve. Avant de rejeter leur explication du retard apporté à la dénonciation, le juge aurait dû entendre leurs dépositions de vive voix. Bien qu'il n'y ait pas de procédure particulière à suivre lorsque l'on traite de demandes fondées sur l'art. 24 de la *Charte*, la procédure informelle utilisée dans le cadre de la requête de la défense en l'espèce était inadéquate puisqu'elle n'a pas produit la preuve requise pour étayer les prétentions de l'accusé.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. F. (G.A.)* (1989), 69 C.R. (3d) 92, rev'g (1987), 30 C.R.R. 187; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Rourke v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 1021.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(a), (b), (d), 24.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(2)(a).

Authors Cited

Bharam, Durga M. "Statute of Limitations for Child Sexual Abuse Offenses: A Time for Reform Utilizing the Discovery Rule" (1989), 80 *J. Crim. L. & Criminology* 842.
 Canada. Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths. *Sexual Offences Against Children*, vol. 1. Ottawa: Minister of Supply and Services, 1984.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1989), 51 C.C.C. (3d) 297, allowing the Crown's appeal from a judgment of McMorran Co. Ct. J.¹, ordering a stay of proceedings against the accused. Appeal dismissed.

Marvin R. V. Storrow, Q.C., and *Joanne R. Lysyk*, for the appellant.

Alexander Budlovsky, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

STEVENSON J.—The appellant, accused, appeals, as of right, a decision of the British Columbia Court of Appeal setting aside a stay of charges against him. The issue we are to address is whether the judge had sufficient material before him to enable him to act upon the accused's argument that the charges were a

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. v. F. (G.A.)* (1989), 69 C.R. (3d) 92, inf. (1987), 30 C.R.R. 187; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Rourke c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 1021.

^b Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(a), b), d), 24.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(2)(a).

^c Doctrine citée

Bharam, Durga M. «Statute of Limitations for Child Sexual Abuse Offenses: A Time for Reform Utilizing the Discovery Rule» (1989), 80 *J. Crim. L. & Criminology* 842.
^d Canada. Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, vol. 1. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

^e POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1989), 51 C.C.C. (3d) 297, qui a accueilli l'appel du ministère public contre un jugement du juge McMorran de la Cour de comté¹, qui a ordonné l'arrêt des procédures contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Marvin R. V. Storrow, c.r., et *Joanne R. Lysyk*, pour l'appellant.

^g *Alexander Budlovsky*, pour l'intimée.

^h Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE STEVENSON—L'appellant, qui est accusé, interjette appel de plein droit de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique annulant l'arrêt des accusations portées contre lui. La question en litige devant nous est de savoir si le juge disposait d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner suite à la plaidoirie de l'accusé selon laquelle les accusations emportaient une violation des prin-

¹ Co. Ct. (New Westminster), No. X018265, September 9, 1988.

¹ C. cité (New Westminster), n° X018265, 9 septembre 1988.

violation of fundamental justice and a denial of the accused's right to a fair trial.

The Crown concedes that the appeal lies under s. 691(2)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, because, for appellate purposes, the stay is equivalent to an acquittal and the reversal, although only resulting in a trial, permits an appeal as of right (see *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594).

The judge at first instance, who was to be the trial judge, entered the stay on a motion made just before the trial was to commence. It is common ground that the application was based on pre-charge delay alleged to violate the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. I note that, in this Court, the appellant relied on ss. 7 and 11(d) of the *Charter* as providing the basis for a stay under s. 24.

The procedure employed was unusual and in the view of the Court of Appeal, flawed. They set aside the stay, noting that the trial judge could properly deal with the application as part of the trial process when *viva voce* evidence could be offered. I agree with their conclusion.

The appellant in this case was charged in January, 1987, with 17 counts of sexual assault, gross indecency and assault relating to his stepdaughter and two daughters. The first incident was alleged to have occurred in 1957; the last in 1985. The charges were laid after the appellant's stepdaughter and daughter complained to the R.C.M.P. in July, 1986. This was the first time either of the complainants had reported any incidents to the police.

The appellant was ordered to stand trial on May 13, 1987. On January 28, 1988, an 18-count indictment, in substantially the same form as the 17-count information, was filed. On May 4, 1988, the appellant filed a notice of motion requesting that the proceedings be stayed pursuant to s. 24(1) of the *Charter* on the basis that the charges were contrary to ss. 7,

cipes de justice fondamentale et une atteinte à son droit à un procès équitable.

Le ministère public concède que l'appel est autorisé en vertu de l'al. 691(2)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, parce qu'aux fins d'appel, l'arrêt des accusations équivaut à un acquittement et l'annulation de cette décision, bien qu'elle ne fasse que renvoyer l'accusé à son procès, permet l'appel de plein droit (voir les arrêts *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594).

Le juge de première instance, qui devait être le juge du procès, a prononcé l'arrêt des accusations dans le cadre d'une requête présentée juste avant l'ouverture du procès. Il n'est pas contesté que la demande était fondée sur le délai écoulé avant le dépôt de l'accusation, dont on a allégué qu'il violait la *Charte canadienne des droits et libertés*. Je remarque que, devant notre Cour, l'appellant fonde sa requête sur l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* pour demander un arrêt des procédures en vertu de l'art. 24.

La procédure utilisée était inusitée et, aux yeux de la Cour d'appel, erronée. La Cour d'appel a annulé l'arrêt, en notant que le juge du procès pourrait régulièrement traiter de la demande dans le cadre du procès alors qu'il y aurait ouverture à preuve de vive voix. Je suis d'accord avec cette conclusion.

L'appellant en l'espèce a été accusé en janvier 1987 de 17 chefs d'agression sexuelle, de grossière indécence et de voies de fait relativement à sa belle-fille et à ses deux filles. Le premier incident se serait produit en 1957, et le dernier, en 1985. Les accusations ont été portées après que la belle-fille et la fille de l'appellant eurent déposé une plainte auprès de la G.R.C. en juillet 1986. C'était la première fois que l'une ou l'autre des plaignantes dénonçaient les incidents à la police.

L'appellant a été envoyé à son procès le 13 mai 1987. Le 28 janvier 1988, un acte d'accusation comportant 18 chefs, essentiellement rédigé dans la même forme que la dénonciation en comportant 17, a été déposé. Le 4 mai 1988, l'appellant a déposé un avis de requête sollicitant l'arrêt des procédures conformément au par. 24(1) de la *Charte* au motif que

11(a) and (b). On June 7, 1988, counts 17 and 18, the two charges relating to the second daughter, were severed.

When the trial was scheduled to open (before the judge sitting without a jury), counsel for the accused brought on the motion for a stay. No supporting material was referred to in the motion which was described as being of a "non-contentious nature". Counsel stated he would be mainly relying on s. 7 of the *Charter*.

Counsel for the accused then made submissions which consisted of a mix of argument, allegations of fact and readings from some of the evidence given at the preliminary hearing. Crown counsel responded with a similar mix, although occasionally referring to the lack of evidence on some points. He suggested that the trial continue, at least to the close of the Crown's case, so that the judge could hear evidence. It is clear that the judge did not himself read the preliminary hearing transcript.

Counsel for the accused's main submission was:

... that it is contrary to the principles of fundamental justice to bring a person to court up to thirty years after an alleged event on the uncorroborated evidence of one witness in each count, particularly when these complainants had every opportunity many years before.

Counsel also suggested that it was open to the trial judge to stay the proceedings based solely on the length of time that had passed since the first incident. The trial judge stayed the proceedings.

The Judgment at First Instance

McMorran Co. Ct. J. commented:

The explanation given by the complainants for their eventual reporting to the authorities, is at best, ... is ludicrous and in any event it was by a mere whim that the older woman spoke to the younger woman. ...

les accusations étaient contraires à l'art. 7 et aux al. 11(a) et b). Le 7 juin 1988, les chefs d'accusation 17 et 18, soit les deux accusations à l'égard de la seconde fille de l'appelant, ont été séparés.

Au moment où le procès devait débiter (devant un juge siégeant sans jury), l'avocat de l'accusé a présenté la requête en arrêt des procédures, qui ne faisait état d'aucune pièce justificative et était désignée comme étant «de nature non contentieuse». Il a dit qu'il s'appuierait principalement sur l'art. 7 de la *Charte*.

L'avocat de l'accusé a alors fait des observations qui comportaient un ensemble de moyens, d'allégations de faits et d'extraits des dépositions à l'enquête préliminaire. Le ministère public a répondu au moyen d'un ensemble du même genre, relevant toutefois à l'occasion l'absence de preuve sur certains points. Il a proposé que le procès se poursuive, tout au moins jusqu'à la clôture de la preuve du ministère public, de sorte que le juge puisse entendre la preuve. Il est évident que le juge n'a pas lu lui-même la transcription des débats de l'enquête préliminaire.

L'avocat de l'accusé a principalement fait valoir:

[TRADUCTION] ... qu'il est contraire aux principes de justice fondamentale de traduire une personne en justice jusqu'à 30 ans après l'incident allégué, sur la foi d'un seul témoignage non corroboré relativement à chacun des chefs d'accusation, surtout que les plaignantes avaient eu toutes les possibilités de porter plainte depuis de nombreuses années.

Il a aussi laissé entendre qu'il était loisible au juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures en se fondant uniquement sur le temps qui s'était écoulé depuis le premier incident. Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures.

Le jugement de première instance

Le juge McMorran de la Cour de comté a remarqué:

[TRADUCTION] L'explication donnée par les plaignantes pour avoir finalement fait rapport aux autorités est, au mieux, [...] ridicule et, de toute façon, c'est par pur caprice que la plus âgée a parlé à la plus jeune ...

McMorran Co. Ct. J. concluded:

To paraphrase Judge Killeen in *R. v. Ford* [(1987), 30 C.R.R. 187 (*sub nom. R. v. G.A.F.*)], some occurrences appear to have been pushed back into the mist of almost another generation. Indeed that is exactly what has occurred in many of the counts here. In my view, this is one of those "clearest of cases" where to compel the accused to stand trial would most certainly violate those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and justice. I am unable to understand how the Crown officers have not been able to realize this. The only explanation which I can attribute charitably to the Crown's position is that they, as have others, have been caught up in the social upheaval surrounding sex and sexual offences, real or imagined.

He also held that:

Neither in my view would it be possible for the accused here to receive a fair trial as contemplated by Section 11(d) of the Charter, given the specious reason relating to protection of the younger sister regarding the making of the complaint, and given the animosity by the two complainants for their father; and what appears to be reasonably strict discipline over them as young girls, adds to the oppression visited upon the accused.

Finally, McMorran Co. Ct. J. held that counts 14, 15 and 16 should be stayed since the prosecution of those charges would also violate the ss. 7 and 11(d) rights of the appellant. "These incidents, if they occurred at all, were matters of discipline over an unruly and defiant young person who it would appear was more startled than struck." If the assaults occurred, they were trivialities with which the law should not be concerned.

The British Columbia Court of Appeal

The British Columbia Court of Appeal (1989), 51 C.C.C. (3d) 297 held that the trial judge erred because he made conclusions that were not supported by information given to him by counsel. Specifically, "his conclusion that the respondent and his wife suffered severe health problems *because of this matter*

Il a conclu:

[TRADUCTION] Pour paraphraser le juge Killeen, dans l'affaire *R. v. Ford* [(1987), 30 C.R.R. 187 (*sub nom. R. v. G.A.F.*)], certains incidents semblent s'enfoncer dans le brouillard de ce qui est pratiquement une autre génération. C'est, en fait, précisément ce qui s'est produit pour un grand nombre des chefs d'accusations en l'espèce. À mon sens, il s'agit de l'un de ces «cas les plus manifestes» dans lesquels contraindre l'accusé à subir son procès, violerait assurément les principes de justice fondamentale à la base des sentiments de fair-play et d'équité qui animent la collectivité. Je suis incapable de comprendre comment cela a pu échapper aux représentants du ministère public. La seule explication que je peux charitablement donner à la position du ministère public, c'est que ses représentants, comme bien d'autres, se sont trouvés entraînés par les bouleversements sociaux qui entourent la sexualité et les infractions sexuelles, réelles ou imaginaires.

Il a aussi soutenu:

[TRADUCTION] Il ne serait pas possible non plus que l'accusé en l'espèce bénéficie d'un procès équitable comme le prévoit l'al. 11d) de la Charte vu l'argument spécieux relatif à la protection de la plus jeune sœur en ce qui concerne le dépôt de la plainte et l'animosité des deux plaignantes à l'égard de leur père; en outre, ce qui semble être une discipline raisonnablement stricte exercée sur elles quand elles étaient jeunes ajoutée à l'oppression dont l'accusé fait l'objet.

Enfin, le juge McMorran a ordonné l'arrêt des accusations sous les chefs 14, 15 et 16, car y donner suite violerait aussi les droits de l'appellant selon l'art. 7 et l'al. 11d). [TRADUCTION] «Ces incidents, s'ils se sont réellement produits, tenaient à une question de discipline à l'endroit d'une jeune personne turbulente et insolente qui, semble-t-il, a été plus bouleversée que frappée.» À supposer qu'elles se soient produites, ces voies de fait étaient des bagatelles dont la loi ne devrait pas se préoccuper.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1989), 51 C.C.C. (3d) 297 a statué que le juge du procès a commis une erreur parce qu'il a tiré des conclusions qui n'étaient pas étayées par les renseignements que lui avaient remis l'avocat de l'accusé. Plus précisément; [TRADUCTION] «sa conclusion que l'in-

was not supported by the evidence which was before him nor by statements from counsel" (p. 301 (emphasis in original)).

More significantly, he erred by determining the credibility of the complainants without hearing proper evidence. The court referred to *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, where McIntyre J. held that in certain cases, a motion under s. 24(1) of the *Charter* should be supported by *viva voce* evidence. This was such a case. The appellant was required to demonstrate the violation of his rights on a preponderance of evidence and that this was one of those clearest of cases entitling him to a stay of proceedings. Since delay alone is not enough to justify a stay, the basis of the appellant's argument was the credibility of the complainants. The trial judge had to hear the evidence of the complainants in order to assess their credibility, the effect of the delay on their credibility and the reasons for the delay. Therefore, in this particular case, the trial judge was required to proceed with the trial.

The court also pointed to the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. F. (G.A.)* (1989), 69 C.R. (3d) 92, reversing the decision of Killeen Dist. Ct. J. which was relied on by the trial judge in this case. In *F. (G.A.)*, Grange J.A. stated (at p. 96):

Essentially, the trial will depend upon the credibility of the complainants and the respondent. It may be that the triers of fact will hesitate to accept the complainants' version of events when they delayed so long in making their complaint, but the determination is for them. Again I say that if, as the trial develops, it appears the respondent has been prejudiced by delay, the question of his fair trial and the applicability of s. 7 of the *Charter* can again be considered. I say now only that prejudice has not yet been shown.

The court in this case, after citing *F. (G.A.)*, concluded (at p. 303):

timé et son épouse avaient éprouvé de graves problèmes de santé *en raison de cette affaire* n'était pas appuyée par les éléments de preuve dont il disposait ni par les déclarations de l'avocat de l'accusé" (p. 301 (en italique dans l'original)).

Plus important encore, il a commis une erreur en appréciant la crédibilité des plaignantes sans audition régulière de preuve. La cour a renvoyé à l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, dans lequel le juge McIntyre a statué que, dans certains cas, une requête présentée conformément au par. 24(1) de la *Charte* devrait être appuyée par des dépositions de vive voix. Il s'agissait en l'espèce de l'un de ces cas. L'appelant devait démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que ses droits avaient été violés et que l'on était en présence d'un de ces cas les plus manifestes lui donnant droit à un arrêt des procédures. Puisque le retard ne suffit pas à lui seul à justifier l'arrêt, les moyens de l'appelant reposaient sur la crédibilité des plaignantes. Le juge du procès devait entendre les dépositions des plaignantes afin d'apprécier leur crédibilité, l'effet du retard sur leur crédibilité et les motifs de ce retard. Par conséquent, dans ce cas particulier, le juge du procès était tenu d'instruire le procès.

La cour a aussi renvoyé à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. F. (G.A.)* (1989), 69 C.R. (3d) 92, qui infirmait la décision du juge Killeen, de la Cour de district, sur laquelle s'était appuyé le juge du procès en l'espèce. Dans l'arrêt *F. (G.A.)*, le juge Grange de la Cour d'appel a dit ce qui suit, à la p. 96:

[TRADUCTION] Le procès dépendra essentiellement de la crédibilité des plaignantes et de l'intimé. Il se peut que les juges des faits hésitent à admettre la version des faits des plaignantes vu qu'elles ont tardé aussi longtemps à porter plainte, mais c'est à eux de juger. De nouveau, je dis que si, au cours du procès, il apparaît que le retard a nui à l'intimé, la question d'un procès équitable pour celui-ci et de l'applicabilité de l'art. 7 de la *Charte* pourra être étudiée de nouveau. Je dis simplement pour l'instant que l'on n'a pas encore démontré qu'il y avait préjudice.

La cour a conclu en l'espèce, à la p. 303, après avoir cité *F. (G.A.)*:

... that reasoning applies in the case at bar. I consider that the trial judge erred in granting a stay without receiving proper evidence, when the basis for the allegations that the prosecution of the respondent was contrary to the principles of fundamental justice and was in breach of his right to a fair trial, rested upon the credibility of the complainants and of the respondent.

The court also considered whether the Crown was estopped from challenging the evidentiary basis for the trial judge's decision since it had not objected during the motion. After reviewing the passage from the transcript upon which the appellant relied, the court concluded that the Crown had not waived that right since it was not clear to what the Crown was agreeing. In fact, the Crown suggested on three occasions that there was no evidence to support the motion.

The Charter Provisions

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

11. Any person charged with an offence has the right

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

Analysis

The accused bore the burden of showing an infringement in invoking s. 24 of the *Charter*: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 277. Here, counsel had particularized the grounds of his attack at the hearing of the motion. Much of what the judge said lay outside those particulars. The decision of the Court of Appeal was grounded on the judge's making finding of facts in the absence of an evidentiary base for the findings.

Although I agree with the result in the Court of Appeal for the reasons set out below, I first address whether it was open to the trial judge to base his decision on the delay that was apparent on the face of the

[TRANSDUCTION] ... ce raisonnement s'applique à l'espèce. J'estime que le juge du procès a commis une erreur en accordant l'arrêt sans avoir reçu les éléments de preuve pertinents, alors que le fondement des allégations voulant que la poursuite de l'intimé soit contraire aux principes de justice fondamentale et qu'elle porte atteinte à son droit à un procès équitable reposait sur la crédibilité des plaignantes et de l'intimé.

La cour a également eu à déterminer si le ministère public était empêché de contester les éléments de preuve sur lesquels le juge du procès a fondé sa décision parce qu'il ne s'était pas opposé lors de la requête. Après avoir étudié le passage de la transcription sur lequel l'appelant s'est appuyé, la cour a conclu que le ministère public n'avait pas renoncé à ce droit puisque ce dont il convenait n'était pas clair. De fait, le ministère public a, à trois reprises, fait valoir qu'aucune preuve n'était la requête.

Les dispositions de la Charte

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. Tout inculpé a le droit:

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Analyse

Il appartient à l'accusé qui invoque l'art. 24 de la *Charte* de prouver qu'il y a eu violation de ses droits: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 277. En l'espèce, l'avocat avait précisé à l'audition de la requête les moyens sur lesquels il fondait son attaque. Une grande partie de ce qu'a dit le juge ne se rapportait pas à ces précisions. La décision de la Cour d'appel était fondée sur le fait que le juge a apprécié les faits en l'absence d'éléments de preuve pertinents.

Bien que je sois d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel pour les motifs énoncés plus loin, j'examinerai d'abord la question de savoir si le juge du procès pouvait fonder sa décision sur le retard qui

indictment. If so, the evidentiary question may not arise. I consider this issue because the accused's counsel in his submissions to the trial court judge argued that mere delay alone could result in a breach of an individual's rights and it is arguable the trial judge's order is based solely on the delay.

Many of the cases which have considered the issue have held that "mere delay" or "delay in itself" will never result in the denial of an individual's rights. This language is imprecise. Delay can, clearly, be the sole "wrong" upon which an individual rests the claim that his or her rights have been denied. The question is whether an accused can rely solely on the passage of time which is apparent on the face of the indictment as establishing a violation of s. 7 or s. 11(d).

Delay in charging and prosecuting an individual cannot, without more, justify staying the proceedings as an abuse of process at common law. In *Rourke v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 1021, Laskin C.J. (with whom the majority agreed on this point) stated that (at pp. 1040-41):

Absent any contention that the delay in apprehending the accused had some ulterior purpose, courts are in no position to tell the police that they did not proceed expeditiously enough with their investigation, and then impose a sanction of a stay when prosecution is initiated. The time lapse between the commission of an offence and the laying of a charge following apprehension of an accused cannot be monitored by Courts by fitting investigations into a standard mould or moulds. Witnesses and evidence may disappear in the short run as well as in the long, and the accused too may have to be sought for a long or short period of time. Subject to such controls as are prescribed by the *Criminal Code*, prosecutions initiated a lengthy period after the alleged commission of an offence must be left to take their course and to be dealt with by the Court on the evidence, which judges are entitled to weigh for cogency as well as credibility. The Court can call for an explanation of any untoward delay in prosecution and may be in a position, accordingly to assess the weight of some of the evidence.

était évident à la lecture de l'acte d'accusation. Si tel est le cas, la question des éléments de preuve pourra ne pas se poser. J'examine ce point parce que l'avocat de l'accusé a fait valoir, devant le juge du procès, que le simple retard pouvait constituer en soi une atteinte aux droits d'une personne, et on peut soutenir que l'ordonnance du juge du procès repose uniquement sur ce retard.

Un grand nombre des arrêts qui traitent de la question affirment que le «simple retard» ou le «retard comme tel» n'entraîne jamais d'atteinte aux droits d'un particulier. Ces expressions sont imprécises. Le retard peut clairement être le seul «tort» sur lequel se fonde une personne pour prétendre qu'il y a eu atteinte à ses droits. La question est de savoir si un accusé peut s'appuyer uniquement sur le temps écoulé, qui ressort de l'acte d'accusation, pour prouver qu'il y a violation de l'art. 7 ou de l'al. 11d).

Le retard à accuser et à poursuivre une personne ne peut, en l'absence d'autres facteurs, justifier l'arrêt des procédures au motif qu'elles constitueraient un abus de procédure selon la common law. Dans l'arrêt *Rourke c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 1021, le juge en chef Laskin (avec l'accord de la majorité sur ce point) a dit ce qui suit, aux pp. 1040 et 1041:

En l'absence de toute prétention que le retard mis à arrêter l'accusé avait quelque but caché, les tribunaux ne sont pas en mesure de dire à la police qu'elle n'a pas enquêté avec assez de diligence et ensuite, comme sanction, de suspendre les procédures quand la poursuite est engagée. Le délai qui s'écoule entre la perpétration d'une infraction et la mise en accusation d'un prévenu à la suite de son arrestation ne peut pas être contrôlé par les tribunaux en imposant des normes strictes aux enquêtes. Preuves et témoins peuvent disparaître à brève comme à longue échéance; de même, on peut avoir à rechercher le prévenu plus ou moins longtemps. Sous réserve des contrôles prescrits par le *Code criminel*, les poursuites engagées longtemps après la perpétration alléguée d'une infraction doivent suivre leur cours et être traitées par les tribunaux selon la preuve fournie, preuve dont le bien-fondé et la crédibilité doivent être évalués par les juges. La Cour peut demander une explication sur tout retard fâcheux de la poursuite et être ainsi en mesure d'évaluer le poids de certains éléments de la preuve.

Does the *Charter* now insulate accused persons from prosecution solely on the basis of the time that has passed between the commission of the offence and the laying of the charge? In my view, it does not.

Staying proceedings based on the mere passage of time would be the equivalent of imposing a judicially created limitation period for a criminal offence. In Canada, except in rare circumstances, there are no limitation periods in criminal law. The comments of Laskin C.J. in *Rourke* are equally applicable under the *Charter*.

Section 7 and s. 11(d) of the *Charter* protect, among other things, an individual's right to a fair trial. The fairness of a trial is not, however, automatically undermined by even a lengthy pre-charge delay. Indeed, a delay may operate to the advantage of the accused, since Crown witnesses may forget or disappear. The comments of Lamer J., as he then was, in *Mills v. The Queen*, *supra*, at p. 945, are apposite:

Pre-charge delay is relevant under ss. 7 and 11(d) because it is not the length of the delay which matters but rather the effect of that delay upon the fairness of the trial. [Emphasis added.]

Courts cannot, therefore, assess the fairness of a particular trial without considering the particular circumstances of the case. An accused's rights are not infringed solely because a lengthy delay is apparent on the face of the indictment.

I note, additionally, and in response to the trial judge's specific comments regarding society's attitudes relating to sexual crimes, that the nature of this kind of offence provides additional support for my conclusion. The appellant was charged with several offences which amounted to sexual abuse. It is well documented that non-reporting, incomplete reporting, and delay in reporting are common in cases of sexual abuse. The 1984 Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths (the Badgley Report), vol. 1, explained at p. 187 that:

Most of these incidents were not reported by victims because they felt these matters were too personal or sen-

La *Charte* met-elle maintenant les accusés à l'abri des poursuites simplement en raison du délai écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mise en accusation? À mon sens, tel n'est pas le cas.

Mettre fin aux procédures simplement en raison du temps écoulé équivaldrait à imposer une prescription de création judiciaire à l'égard d'une infraction criminelle. Au Canada, sauf dans de rares circonstances, il n'existe pas de prescription en matière criminelle. Les observations du juge en chef Laskin dans l'arrêt *Rourke* s'appliquent aussi sous l'empire de la *Charte*.

L'article 7 et l'al. 11d) de la *Charte* garantissent notamment le droit de l'inculpé à un procès équitable. Cette équité n'est toutefois pas automatiquement compromise même par un long délai avant le dépôt de l'accusation. En fait, un retard peut jouer en faveur de l'accusé, puisque des témoins à charge peuvent oublier ou disparaître. Les observations du juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, à la p. 945, sont pertinentes:

Le délai antérieur à l'inculpation est pertinent en vertu de l'art. 7 et de l'al. 11d), car ce n'est pas la durée du délai qui importe, mais plutôt l'effet de ce délai sur l'équité du procès. [Je souligne.]

Par conséquent, les tribunaux ne peuvent pas apprécier l'équité d'un procès donné sans prendre en considération les circonstances propres à l'espèce. Il n'y a pas violation des droits de l'accusé simplement en raison du long délai qui ressort de l'acte d'accusation même.

Je note en outre et en réponse aux commentaires particuliers du juge du procès sur l'attitude de la société à l'égard des crimes sexuels, que la nature de ce genre d'infraction apporte un appui supplémentaire à ma conclusion. L'appellant a été accusé de plusieurs infractions équivalant à de l'abus sexuel. Or, il est bien connu que la non-dénonciation ou la dénonciation incomplète ou tardive est très commune dans des cas de ce genre. En effet, comme on l'explique dans le Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes de 1984 (le rapport Badgley), vol. 1, à la p. 202:

La plupart des victimes n'ont pas rapporté ces incidents parce qu'elles estimaient qu'il s'agissait de questions

sitive to divulge to others, and because many of them were too ashamed of what had happened.

After reviewing the evidence, the Report concluded that:

Female victims were more than twice as likely (23.8 per cent) as male victims (11.1 per cent) to have sought assistance. However, a majority of victims of both sexes had not done so. For three in four female victims and about nine in 10 male victims, these incidents had been kept as closely guarded personal secrets.

For victims of sexual abuse to complain would take courage and emotional strength in revealing those personal secrets, in opening old wounds. If proceedings were to be stayed based solely on the passage of time between the abuse and the charge, victims would be required to report incidents before they were psychologically prepared for the consequences of that reporting.

That delay in reporting sexual abuse is a common and expected consequence of that abuse has been recognized in other contexts. In the United States, many states have enacted legislation modifying or extending the limitation period for the prosecution of sexual abuse cases, in recognition of the fact that sexual abuse often goes unreported, and even undiscovered by the complainant, for years. This legislation has, to date, withstood constitutional challenges. (See, for example, Durga M. Bharam, "Statute of Limitations for Child Sexual Abuse Offenses: A Time for Reform Utilizing the Discovery Rule" (1989), 80 *J. Crim. L. & Criminology* 842.) Establishing a judicial statute of limitations would mean that sexual abusers would be able to take advantage of the failure to report which they themselves, in many cases, caused. This is not a result which we should encourage. There is no place for an arbitrary rule.

I turn now to the factual base for the trial judge's conclusions. The question here is not to define a

trop personnelles ou délicates pour être divulguées et parce que beaucoup d'entre elles avaient trop honte que ce soit arrivé.

a Après avoir étudié la preuve, le Rapport a conclu en ces termes:

b Les victimes du sexe féminin étaient deux fois plus susceptibles (23,8 %) que les victimes du sexe masculin (11,1 %) d'avoir demandé de l'aide. Cependant, la majorité des victimes des deux sexes ne l'avaient pas fait. Trois victimes sur quatre du sexe féminin et environ neuf victimes sur 10 du sexe masculin ont gardé le secret sur ces incidents.

c Il faut beaucoup de courage et de force de caractère aux victimes d'abus sexuels pour révéler ces secrets personnels et ouvrir d'anciennes blessures. Si les procédures devaient être arrêtées en raison du seul temps écoulé entre les mauvais traitements et la mise en accusation, les victimes seraient tenues de dénoncer ces incidents avant d'être psychologiquement prêtes à assumer les conséquences de leur dénonciation.

e Il a été reconnu dans d'autres contextes que le retard à dénoncer les abus sexuels est une conséquence commune et prévisible dans ces cas. Aux États-Unis, de nombreux États ont adopté des dispositions législatives modifiant ou prorogeant la prescription applicable aux poursuites pour abus sexuels, parce qu'ils sont conscients du fait que souvent ces mauvais traitements ne sont pas dénoncés, et même ne sont pas reconnus par la plaignante (ou le plaignant) pendant des années. Jusqu'à maintenant, ces dispositions législatives ont résisté aux attaques constitutionnelles portées contre elles. (Voir par exemple l'article de Durga M. Bharam, «Statute of Limitations for Child Sexual Abuse Offenses: A Time for Reform Utilizing the Discovery Rule» (1989), 80 *J. Crim. L. & Criminology* 842.) Si les tribunaux devaient imposer une prescription, cela signifierait que les auteurs d'abus sexuels pourraient tirer avantage de l'absence de dénonciation dont ils sont, dans bien des cas, eux-mêmes responsables. Ce n'est pas là une conséquence que nous devrions encourager. Une règle arbitraire n'a pas ici sa place.

j J'en arrive maintenant à la question des faits sur lesquels le juge du procès a fondé ses conclusions. Il

breach of fundamental justice or of the right to a fair trial, but the much narrower one of determining whether there was evidence to support the fact findings. I do not find it necessary to analyze all the fact findings, it is sufficient that critical ones be found to be flawed.

The trial judge considered the sexual offence charges first. He held that the appellant's rights under ss. 7 and 11(d) of the *Charter* had been infringed and that counts 1 through 13 should be stayed. To support that conclusion, the trial judge made two key findings of fact. First, he found that the explanation given for reporting the offences in 1986 was "ludicrous" and "specious". Second, he found that there was an unexplained delay in reporting the offences and that the failure to "protest years ago when they were beyond parental control. . . seems extraordinary".

The trial judge's rejection of the explanation for the eventual reporting was a finding of credibility. He not only rejected that explanation but, in characterizing it as specious, appears to have found an improper motive contributing to "oppression". It was not open to him to reject unchallenged testimony. If the trial judge agreed with the appellant that the explanation for the late reporting was relevant, and had doubts about the credibility of the complainants, he ought to have heard their *viva voce* testimony. The informal procedure employed was, in these circumstances, inadequate.

There was, in addition, no evidence before the trial judge that "the complainants made no protest years ago when they were beyond parental control". Counsel for the accused had read to the trial judge excerpts from the preliminary hearing transcript in which the stepdaughter reviewed the various individuals she had told about the abuse. The trial judge contradicted

ne s'agit pas ici de définir la violation d'un principe de justice fondamentale ou du droit à un procès équitable; la question, beaucoup plus précise, est celle de déterminer si l'appréciation des faits était étayée par la preuve. Je n'estime pas nécessaire d'analyser toutes les conclusions fondées sur des faits; il suffit que celles qui sont décisives se révèlent erronées.

Le juge du procès a étudié en premier les accusations relatives aux infractions sexuelles. Il a statué que les droits conférés à l'appelant par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* avaient été violés et a ordonné l'arrêt des accusations sous les chefs 1 à 13. À l'appui de cette conclusion, le juge du procès a tiré deux principales conclusions de fait. Premièrement, il a jugé «ridicule» et «spécieuse» l'explication donnée pour avoir dénoncé les infractions en 1986. Deuxièmement, il a déclaré que le retard à dénoncer les infractions demeurait inexpiqué et que l'omission des plaignantes d'avoir [TRADUCTION] «protesté voilà plusieurs années, alors qu'elles n'étaient plus sous le contrôle de leurs parents [. . .] semblait extraordinaire».

Le rejet par le juge du procès de l'explication donnée à l'égard de la dénonciation tardive constituait une conclusion ayant trait à la crédibilité. Non seulement a-t-il rejeté cette explication mais, en la qualifiant de spécieuse, il semble avoir conclu à l'existence d'un motif répréhensible contribuant à l'«oppression» de l'accusé. Il ne lui était pas loisible de rejeter un témoignage non contesté. Si le juge du procès était d'accord avec l'appelant pour trouver que l'explication du retard apporté à la dénonciation était pertinente, et s'il doutait de la crédibilité des plaignantes, il aurait dû entendre leurs dépositions de vive voix. La procédure informelle adoptée était, dans ces circonstances, inadéquate.

De plus, aucun élément de preuve n'a été soumis au juge du procès selon lequel [TRADUCTION] «les plaignantes n'avaient pas protesté voilà plusieurs années, alors qu'elles n'étaient plus sous le contrôle de leurs parents». L'avocat de l'accusé a lu au juge du procès des extraits de la transcription de l'enquête préliminaire dans lesquels la belle-fille de l'accusé passait en revue les diverses personnes auxquelles elle avait parlé des mauvais traitements. Le juge du

his own finding of fact later in his reasons when he stated that:

I am also of the view in this case that the position of the prosecutorial authorities and the Ministry of Human Resources which accepted some assertion apparently of one of the complainants, become the executive together and are indivisible as was discussed in *R. v. Young*...

The trial judge then considered the assault charges in counts 14, 15 and 16. He relied on the same findings of fact which I have found to be flawed. In addition, he stated that the "incidents, if they occurred at all, were matters of discipline over an unruly and defiant young person who it would appear was more startled than struck." There was no evidence that the complainant was "unruly and defiant" or that she was more "startled than struck".

I do not read the judgment of the Court of Appeal as saying that any particular procedure must always be employed in resolving applications under s. 24. It might, for example, be open to the parties to put forward an agreed statement of facts. The decision to continue to trial and argue the motion at the close of the Crown's case, to submit evidence by affidavit, or to agree to a statement of facts will depend on the extent to which the parties can agree and the nature of the facts which the parties seek to establish. I agree with the Court of Appeal that the informal procedure employed on this motion was inadequate since it did not produce the evidence required to support the submissions of the accused. I reiterate that neither this Court nor the Court of Appeal addresses the question of defining the circumstances in which an accused may successfully invoke ss. 7 or 11(d) of the *Charter*.

The Court of Appeal was correct in its conclusion that the fact finding was unsupportable and I would dismiss the appeal.

procès a contredit sa propre conclusion de fait plus loin dans ses motifs lorsqu'il a dit:

[TRADUCTION] J'estime aussi en l'espèce que la position de la poursuite et celle du ministère des Ressources humaines, qui ont accueilli quelque assertion apparemment de l'une des plaignantes, constituent ensemble le pouvoir exécutif et sont indivisibles comme il en a été discuté dans l'arrêt *R. v. Young*...

Le juge du procès a alors étudié les accusations relatives aux voies de fait exposées aux chefs 14, 15 et 16. Il s'est appuyé sur les mêmes conclusions de fait que je viens de juger erronées. De plus, il a ajouté que ces [TRADUCTION] «incidents, s'ils se sont réellement produits, tenaient à une question de discipline à l'endroit d'une jeune personne turbulente et insolente qui, semble-t-il, a été plus bouleversée que frappée.» Rien ne prouve que la plaignante ait été «turbulente et insolente» ou qu'elle ait été plus «bouleversée que frappée».

Je n'interprète pas le jugement de la Cour d'appel comme statuant qu'il faut toujours avoir recours à une procédure particulière lorsque l'on traite de demandes fondées sur l'art. 24. Les parties pourraient, par exemple, avoir la possibilité de soumettre un exposé conjoint des faits. Procéder au procès et plaider la requête à la clôture de la preuve du ministère public, présenter des éléments de preuve par voie d'affidavit ou convenir d'un exposé des faits est une décision qui dépendra de la mesure dans laquelle les parties s'entendent et de la nature des faits qu'elles tentent d'établir. Je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que la procédure informelle utilisée dans le cadre de cette requête était inadéquate puisqu'elle n'a pas produit la preuve requise pour étayer les prétentions de l'accusé. Je répète que ni notre Cour ni la Cour d'appel ne traitent de la détermination des circonstances dans lesquelles un accusé peut avoir gain de cause en invoquant l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*.

La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'appréciation des faits n'était pas étayée était bien fondée et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appeal dismissed.

Pourvoi rejeté.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'appelant: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

^a

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.